

2^o Le gouvernement belge désigne la Cie aérienne belge SABENA, comme entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés et le gouvernement de la République togolaise accepte cette désignation.

3^o Chacune des entreprises désignées des deux parties contractantes aura le droit d'exploiter une fréquence par semaine. Les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'entendront sur tout changement ultérieur.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981

Pour le Royaume de Belgique :

Pour la République togolaise :

DECRET N° 84-185 du 26/10/84 portant création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics du Togo (LNBTP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982, relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, sous le nom de «Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics» avec le sigle LNBTP.

Les statuts de cet établissement sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

**STATUTS DU LABORATOIRE NATIONAL
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
(LNBTP)**

TITRE I

DEFINITION — OBJET — SIEGE ET DUREE

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le LNBTP exerce son activité conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur en République togolaise.

Art. 3. — Le LNBTP a pour objet l'exécution de tous essais, analyses et recherches, études et contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction dans les secteurs des bâtiments, des travaux publics et de l'industrie et ce tant pour le compte de l'administration que celui des collectivités, des établissements publics et des personnes physiques ou morales privées.

Il est consulté pour les agréments de matériaux de construction que l'Etat est amené à délivrer.

Le LNBTP est créé par l'administration. A ce titre, il représente l'Etat dans les expertises contradictoires concernant la qualité des sols et matériaux de construction avant et après mise en œuvre, ainsi que dans les contrôles de fabrication de matériaux ayant reçu un agrément.

Il participe ensuite à la formation des techniques de l'administration dans les domaines de sa compétence.

Art. 4. — Le LNBTP est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 5. — Le siège social du LNBTP est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration.

Art. 6. — Le LNBTP est créé pour une durée illimitée. Toutefois, il pourra être dissout par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES RESSOURCES

Art. 7. — Le passif et l'actif de l'ex. service public dénommé Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics sont transférés à l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 8. — Les ressources du LNBTP sont constituées par :

- les recettes provenant des prestations qu'il fournit aux services administratifs et parapublics et aux personnes physiques ou morales privées ;
- les produits des locations de locaux, véhicules ou équipements ;
- les droits d'auteur sur les publications, inventions ou procédés brevetés ;
- les dotations de toutes natures ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures qu'il serait appelé à recevoir.

Art. 9. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles jusqu'à concurrence de trente pour cent (30%) à :

- des collectivités ou établissements publics ;
- des personnes morales ou physiques togolaises.

Ces cessions entraînent une modification des statuts. L'établissement devant se transformer en une société d'une autre forme.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Art. 10. — Le LNBTP est administré et géré par les organes suivants :

- le conseil d'administration,
- la direction générale.

Art. 11. — Le conseil d'administration est nommé par décret et comprend entre 3 et 12 membres.

Art. 12. — Les membres administrateurs désignés en raison de leurs fonctions publiques cèdent leurs sièges d'administrateurs lorsqu'ils sont déchargés de leurs fonctions principales.

Les membres administrateurs désignés en raison de leurs fonctions publiques, lorsqu'ils sont empêchés, peuvent désigner l'un de leurs collaborateurs dans leurs fonctions principales pour les représenter au conseil d'administration.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration du LNBTP sont personnellement responsables des conséquences de leurs infractions à la loi sur les sociétés d'Etat et établissements publics et aux présents statuts.

Art. 14. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de cet établissement public. Il définit et formule la politique de la société conformément aux grandes lignes du plan de développement économique et social et aux instructions et orientations du gouvernement en ce qui concerne son objet social.

En particulier, le conseil d'administration :

- Approuve le bilan, le compte de profits et pertes et le budget de l'établissement ;
- Autorise tous contrats, conventions, transactions et compromis entre l'établissement et des tiers ;
- Fixe la rémunération du directeur général ;
- Autorise toutes acquisitions, baux, location, actifement et passivement ainsi que leur résiliation ;
- Autorise tous retraits ou transferts de fonds ou valeurs appartenant à l'établissement et qui excéderaient les pouvoirs statutaires ou réglementaires du directeur général ;
- Fournit tout cautionnement ou aval nécessité par toutes opérations de l'établissement ;
- Règle l'utilisation des fonds disponibles au mieux des intérêts de l'établissement ;
- Fait ouvrir tous comptes bancaires ou au trésor au nom de l'établissement ;
- Rend compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'Etat de la situation de l'établissement ;
- Autorise tous emprunts et prêts ;
- Autorise tous actes judiciaires devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ;
- Adopte le règlement intérieur et les statuts du personnel ;

- Définit la politique de gestion du personnel de l'établissement dans le cadre des dispositions des statuts de ce personnel ;
- Propose la modification des statuts de l'établissement. Cette proposition devra être soumise au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'Etat.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent avoir lieu que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de l'établissement et signé par le président et un autre administrateur ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, ou par deux administrateurs.

Art. 17. — En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toutes personnes compétentes.

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spéciales l'étude de certaines questions particulières, notamment les questions d'ordre technique.

Art. 18. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président, certains de ses pouvoirs sous réserve de l'approbation de ceux-ci par le ministre de tutelle.

Art. 19. — Les administrateurs ont droit, à raison de leur participation aux séances du conseil, à des indemnités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre des sociétés d'Etat et qui représentent leurs frais de déplacement et de séjour pour les réunions du conseil d'administration ou les missions effectuées pour le compte du LNBTP.

Art. 20. L'administrateur ne contracte en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire aux engagements de l'établissement.

Les conventions entre l'établissement et l'un des administrateurs ou une entreprise dont l'un des administrateurs du LNBTP est propriétaire, associé, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration du LNBTP.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'établissement, de se faire constituer par l'établissement un découvert ou un compte courant ou de faire cautionner ou avaliser par l'établissement leurs engagements auprès des tiers.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'exigent les affaires de la société ou à la demande du tiers au moins de ses membres ou du ministre de tutelle ou du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 22. — La direction et la gestion quotidienne de l'établissement sont assurées par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions sans préavis par décret pris sur rapport conjoint du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 23. — Le directeur général est responsable de la mise en exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'établissement à charge d'en rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

A cet effet : — Il assure le secrétariat du conseil d'administration ;

— Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers ;
— Il a la signature sociale ;
— Il gère l'établissement, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative ;

— Il procède au recrutement et au licenciement du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de l'établissement, et fixe les rémunérations ;

— Il gère le personnel conformément aux statuts et au règlement intérieur ;

— Il ordonne et liquide les dépenses, signe les ordres de recettes et les contrats de l'établissement ;

— Il ouvre au nom de l'établissement tous comptes bancaires ou au trésor public ;

— Il ouvre au nom de l'établissement toutes succursales conformément aux instructions du conseil d'administration ;

— Il rédige la correspondance officielle de l'établissement ;

— Il élabore le budget, l'inventaire, le bilan et la compte de profits et pertes soumis au conseil d'administration.

En plus des pouvoirs statutaires tels que définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 24. — Le directeur général peut déléguer, sous sa seule responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs.

Art. 25. — Le directeur général pourra être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre des sociétés d'Etat sur avis du ministre de tutelle.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le LNBTP est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessaire à ses activités.

Le LNBTP peut contracter des emprunts par voie d'émission, d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Art. 27. — La comptabilité de la société est de type commercial. Elle doit être tenue conformément au plan comptable en vigueur en République togolaise.

Art. 28. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Toutefois le premier exercice social commence à la date de signature du présent décret et se termine le 31 décembre.

Si le début des activités a lieu au cours du 4^e trimestre de l'année civile, le 31 décembre s'entend comme étant celui de l'année suivante.

Art. 29. — Le projet de budget, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Art. 30. — Le projet de budget devra nécessairement être approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice et soumis au contrôle du ministre des sociétés d'Etat. Aucune dépense ne peut être engagée en dehors de ce budget. Tout amendement ne peut être apporté à celui-ci que par le conseil d'administration.

Art. 31. — Le directeur général fait établir chaque année à la clôture de l'exercice, un inventaire contenant l'indication des marchandises, valeurs mobilières ou immobilières, industrielles et autres et de toutes les dettes actives et passives de l'établissement, un compte de pertes et profits et un bilan.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations, provisions et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Art. 32. — Les comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits devront être vérifiés et reconnus sincères par un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances.

— Son mandat est de trois ans et il peut être reconduit par période de trois ans.

— Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements ou de recouvrement des recettes.

— Il adresse au conseil d'administration, au ministre de tutelle, au ministre des sociétés d'Etat, au ministre des finances, après chaque exercice, son rapport sur le bilan, l'inventaire et le compte de pertes et profits.

— Si ces opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou aux responsables de l'établissement susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier au ministre des finances et au ministre des sociétés d'Etat.

— Le conseil d'administration doit, sous peine de nullité, écouter le rapport du commissaire aux comptes avant de statuer sur les comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits.

— La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration.

TITRE V

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Art. 33. — Le ministre chargé de l'équipement est le ministre de tutelle du LNBTP. Il définit la politique sectorielle dans laquelle agit l'établissement public dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 34. — Le ministre des sociétés d'Etat assure le contrôle de la gestion économique, administrative et financière de l'établissement ; ce contrôle est total et peut se dérouler avant, au cours et après les opérations.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Toute fusion, toute transformation, ou toute division de l'établissement ne pourra être opérée qu'en vertu d'un décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Ce décret devra déterminer les modalités des obligations actives et passives de l'établissement aux nouveaux organismes nés de la fusion ou de la division.

Art. 36. — L'établissement ne pourra être dissout que par décret pris en conseil des ministres.

Le décret de dissolution devra préciser la procédure de liquidation, la nomination du ou des liquidateurs et la dévolution de l'actif subsistant après liquidation.

Art. 37. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat.

DECRET N° 84-186 du 29/10/84 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 71-63 du 1^{er} avril 1971 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la commune de Lomé 5 arrondissements :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| 1 ^{er} arrondissement : | Lomé I |
| 2 ^e » : | Lomé II |
| 3 ^e » : | Lomé III |
| 4 ^e » : | Lomé IV |
| 5 ^e » : | Lomé V. |

Art. 2. — La délimitation et l'énumération des quartiers composant ces arrondissements seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Chaque arrondissement est placé sous l'autorité d'un adjoint au maire qui exerce ses attributions par délégation permanente du maire de la commune de Lomé.

Art. 4. — Les services administratifs de l'arrondissement sont dirigés par un secrétaire d'arrondissement nommé par le maire sur proposition du secrétaire général.

Il est chargé, sous l'autorité de l'adjoint au maire, de l'administration de l'arrondissement.

Art. 5. — Il est créé dans chaque arrondissement un organe d'initiative et de proposition dénommé conseil d'arrondissement.

Art. 6. — Les membres du conseil d'arrondissement sont appelés conseillers d'arrondissement.

Art. 7. — Le conseil d'arrondissement est composé de 11 conseillers d'arrondissement nommés par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée de cinq ans, sur proposition du comité de ville du Rassemblement du Peuple Togolais.

Les fonctions de conseillers d'arrondissement sont gratuites.

Art. 8. — Les conseillers d'arrondissement peuvent être suspendus ou relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du maire.

Art. 9. — Le conseil d'arrondissement présidé par l'adjoint au maire chargé de l'arrondissement, connaît de toutes les questions intéressant l'arrondissement.

Il établit un programme annuel des équipements collectifs et des travaux à réaliser : adduction d'eau, électrification, voirie, création de marchés, réfection des rues, salubrité etc...

Il définit les priorités. Il donne son avis sur le projet de budget de la commune.

Le conseil d'arrondissement se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 10. — Il élit en son sein trois délégués qui assistent en qualité d'observateurs aux délibérations du conseil municipal.

Ils peuvent y prendre la parole mais ne participent pas au vote.

Art. 11. — Le maire, les adjoints chargés des arrondissements et les délégués des conseillers d'arrondissement se réunissent au moins une fois par semestre pour étudier les problèmes d'intérêt commun intéressant la commune de Lomé.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 octobre 1984

Général G. EYADEMA